Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/26/322

DÉLIBÉRATION N° 26/162 DU 21 OCTOBRE 2026 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE (SPP INTÉGRATION SOCIALE) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊT N° 96/2026 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE RELATIF AU RÉTABLISSEMENT DU DROIT AUX ALLOCATIONS DE CHÔMAGE ET À LA SUBROGATION DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la demande de l'Office national de l'Emploi (ONEM);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Le 10 septembre 2026, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur plusieurs recours en annulation totale ou partielle contre la réforme de la réglementation du chômage, notamment la loi-programme du 18 juillet 2025. Par son arrêt n° 96/2026, elle a notamment annulé une partie du régime transitoire applicable à certains chômeurs de longue durée. La Cour a jugé discriminatoire le fait que, pour ces personnes, la durée du droit aux allocations de chômage puisse être inférieure à la durée minimale de douze mois prévue en principe par le nouveau régime.

2. Certaines des personnes concernées ayant, entre-temps, bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente octroyé par un Centre public d'Action sociale (CPAS), il convient, pour la période au cours de laquelle elles acquièrent rétroactivement un droit aux allocations de chômage, de procéder, le cas échéant, à une régularisation entre les aides déjà octroyées et les allocations de chômage devenues dues. À cette fin, un échange de données entre l'Office national de l'Emploi (ONEM), le Service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP Intégration Sociale) et la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) est dès lors nécessaire afin de permettre cette régularisation, d'éviter un double paiement pour une même période, de procéder aux ajustements nécessaires entre les deux secteurs, et de permettre aux CPAS d'exercer leur droit à subrogation.

3. La présente délibération porte sur les communications de données à caractère personnel nécessaires à la mise en œuvre de l'arrêt n° 96/2026 du 10 septembre 2026 de la Cour constitutionnelle et, plus particulièrement, au rétablissement des droits aux allocations de chômage de certaines personnes dont le droit avait pris fin dans le cadre du régime transitoire prévu par la loi-programme du 18 juillet 2025.

4. Par cet arrêt, la Cour constitutionnelle a notamment annulé l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025 en ce qu'il prévoyait, pour les personnes concernées, une durée du droit aux allocations de chômage inférieure aux douze mois prévus en principe par le nouveau régime.

5. Certaines des personnes concernées ont, entre-temps, bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente octroyé par un CPAS pendant tout ou partie de la période pour laquelle elles peuvent désormais prétendre à des allocations de chômage.

6. Afin d'éviter un double paiement pour une même période et de permettre aux CPAS d'exercer leur droit à subrogation sur les arriérés d'allocations de chômage, la présente délibération prévoit l'organisation d'un échange de données entre l'Office national de l'Emploi (ONEM), le Service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP Intégration Sociale) et la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS).

7. Les données à caractère personnel visées par la présente délibération sont ainsi traitées aux fins suivantes:

- permettre la mise en œuvre de l'arrêt n° 96/2026 de la Cour constitutionnelle, en rétablissant, lorsque les conditions sont remplies, le droit aux allocations de chômage des personnes concernées tout en évitant un double paiement pour une même période;
- exécuter la subrogation de plein droit des CPAS prévue à l'article 99, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et à l'article 24, § 2, de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*, en permettant l'imputation des arriérés d'allocations de chômage à concurrence des aides octroyées par les CPAS et le versement du solde éventuel au bénéficiaire;
- permettre au SPP Intégration sociale d'adapter le remboursement aux CPAS des revenus d'intégration ou aides sociales équivalentes octroyés pour les périodes concernées et d'éviter les conséquences liées à un double revenu de remplacement (notamment au niveau de l'imposition) ou à des signalements erronés de cumul.

8. Ces échanges portent exclusivement sur les données nécessaires à l'identification des personnes concernées, à la détermination de l'existence et du montant des aides octroyées par les CPAS et au suivi du traitement des dossiers par l'ONEM et le SPP Intégration sociale.

9. *Première phase – identification des personnes concernées et des aides octroyées*

Un premier flux vise la communication, par l'Office national de l'Emploi au SPP Intégration sociale, par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, de données à caractère personnel relatives aux personnes concernées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle et pour lesquelles la date de fin du droit aux allocations de chômage doit être reportée et qui ont bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente

pendant la période concernée. Ces données permettent au SPP Intégration sociale d'identifier les personnes pour lesquelles des arriérés d'allocations de chômage sont susceptibles de faire l'objet d'une subrogation au profit d'un CPAS.

Ce premier flux s'inscrit dans le cadre des échanges de données entre l'ONEM et le SPP Intégration sociale déjà autorisés par la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 15/082 du 1er décembre 2015 (modifiée le 7 juillet 2020).

En pratique, l'ONEM sélectionne ces personnes dans ses propres bases de données, sur la base de l'enregistrement d'une fin de droit aux allocations de chômage (code 78), et transmet les numéros d'identification de la sécurité sociale (NISS) correspondants à la BCSS. Celle-ci effectue un contrôle d'intégration sur la base des codes qualité appropriés et ne transmet au SPP Intégration sociale que les données relatives aux personnes ayant bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente pendant la période concernée. Le SPP Intégration sociale ne reçoit ainsi aucune donnée relative aux personnes qui ne sont pas connues comme bénéficiaires d'une aide d'un CPAS.

Dans le cadre de ce flux, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées :
- Le NISS de la personne concernée ;
- Une référence unique de demande ;
- L'ancienne date de fin de droit ;
- La nouvelle date de fin de droit.

Un second flux vise la communication de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la subrogation, par le SPP Intégration sociale à l'ONEM, par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

En pratique, sur la base des NISS reçus, le SPP Intégration sociale recherche dans ses propres bases de données les aides effectivement versées par les CPAS aux personnes concernées. Il transmet ensuite à l'ONEM les informations nécessaires afin que les organismes de paiement puissent appliquer correctement la subrogation lors du paiement des allocations de chômage dues pour les périodes concernées.

Dans le cadre de ce flux, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées :
- Le NISS ;
- L'identification du CPAS concerné (dénomination et BCE) ;
- Le numéro de compte du CPAS ;
- Le mois de référence ;
- Le montant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente pour le mois de référence ;
- La date d'octroi.

Lorsque plusieurs CPAS sont intervenus pour une même personne, notamment à la suite d'un changement de domicile, les données correspondantes sont communiquées séparément pour chaque CPAS.

10. *Deuxième phase – suivi et régularisation des dossiers*

Après examen des dossiers, un troisième flux vise la communication, par l'ONEM au SPP Intégration sociale, par l'intermédiaire de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale, de données à caractère personnel nécessaires au suivi des dossiers et à la régularisation des situations concernées. Ces informations permettent au SPP Intégration sociale de déterminer les conséquences du rétablissement du droit aux allocations de chômage sur les aides précédemment octroyées et d'assurer le suivi des montants devant être récupérés ou imputés.

Dans le cadre de ce flux, les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées :

- Le NISS ;
- L'identification du CPAS (BCE) ;
- Montant effectivement subrogé ;
- La raison du non remboursement complet si le montant subrogé n'équivaut pas au montant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente pour le mois concerné.

Ces informations permettent notamment au SPP Intégration sociale de déterminer le taux de remboursement applicable au revenu d'intégration en fonction de la date d'exclusion du chômage et d'assurer le suivi des dossiers jusqu'à leur régularisation.

11. Les données à caractère personnel communiquées concernent uniquement les chômeurs visés par l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025, c'est-à-dire les chômeurs indemnisés au forfait dont le droit aux allocations de chômage a pris fin, dans le cadre du régime transitoire, au plus tôt le 1er janvier, le 1er mars ou le 1er avril 2026 (« vagues » 1 à 3), et qui ont entre-temps bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente octroyé par un CPAS.

12. À la suite de l'arrêt n° 96/2026 de la Cour constitutionnelle et de l'annulation de l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025, les personnes concernées sont susceptibles de retrouver un droit aux allocations de chômage, au moins jusqu'au 1er juillet 2026, sous réserve de l'examen de leur situation individuelle. Pour la même période, le CPAS est subrogé de plein droit dans les droits du bénéficiaire aux allocations de chômage, à concurrence du montant de l'aide octroyée, conformément à l'article 99, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et à l'article 24, § 2, de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*.

13. La subrogation prévue à l'article 99, § 2, la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et à l'article 24, § 2, de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* concerne le CPAS qui a consenti une avance sur une allocation sociale et s'exerce à concurrence du montant de cette avance dans les droits aux arriérés auxquels le bénéficiaire peut prétendre.

14. D'un point de vue pratique, l'ONEM transmet à la BCSS les NISS de l'ensemble de la population concernée par le rétablissement éventuel du droit aux allocations de chômage, soit environ 150.000 personnes. La BCSS applique ensuite un contrôle d'intégration bloquant sur la base des données intégrées par le SPP Intégration sociale. Le SPP Intégration sociale ne reçoit ainsi que les données relatives aux personnes qui sont connues dans ses bases de données et qui sont impactées par l'arrêt n° 96/2026 de la Cour constitutionnelle et

l'annulation de l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025. Le SPP Intégration sociale peut ainsi ajouter à la liste des personnes pour lesquelles une fin de droit au chômage (code 78) est enregistrée dans ses données intégrées et qui ont bénéficié d'une aide au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2026, les données des personnes exclues au titre de l'article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025 qui ont bénéficié du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 30 juin 2026 mais qui n'étaient pas identifiées sous le code 78.

15. Le SPP Intégration sociale transmet en retour à l'ONEM, pour les personnes identifiées comme ayant bénéficié d'une aide du CPAS, les informations nécessaires à l'exercice de la subrogation, à savoir notamment l'identification du CPAS, son numéro d'entreprise, le mois de référence, le montant du revenu d'intégration ou de l'aide sociale équivalente versé, le numéro de compte du CPAS et la date d'octroi de l'aide.

16. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux collaborateurs du SPP Intégration sociale et de l'ONEM qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de la gestion des dossiers relatifs au chômage. Au sein de l'ONEM, ces données seront traitées de manière confidentielle par les bureaux du chômage, afin d'assurer le rétablissement du droit l'établissement de la décision, le traitement technique des fichiers, ainsi que le traitement des dossiers particuliers et des éventuels recours. Au sein du SPP Intégration sociale, les données seront traitées de manière confidentielle par le Front office afin d'assurer la régularisation des remboursements aux CPAS.

17. Le traitement des données à caractère personnel respecte le principe de la collecte unique des données (« only once »). De cette manière, les données à caractère personnel ne sont collectées qu'une seule fois en interrogeant directement la source authentique des données. Ainsi, le SPP Intégration sociale et l'ONEM ne demandent pas aux personnes concernées elles-mêmes les informations qu'ils obtiennent par le biais du réseau de sécurité sociale en application de la présente délibération.

18. Les données relatives aux aides octroyées par les CPAS sont obtenues auprès du SPP Intégration sociale, qui les détient déjà dans le cadre du remboursement par l'État fédéral des aides octroyées par les CPAS. Ces données ne sont donc demandées ni aux personnes concernées ni directement aux CPAS. Le fichier transmis par le SPP Intégration sociale permet ainsi de remplacer les demandes individuelles de subrogation auprès des CPAS. Les autres données nécessaires à la détermination du droit aux allocations de chômage, notamment les données relatives à l'occupation, à l'incapacité et à l'activité indépendante, sont consultées par l'ONEM directement auprès des sources authentiques compétentes, sur la base des délibérations existantes. Aucune nouvelle collecte de ces données n'est donc prévue dans le cadre de la présente délibération. Enfin, l'ONEM ne conserve pas de manière structurelle les données reçues du SPP Intégration sociale. Seules les données nécessaires au traitement du dossier, notamment le montant à retenir au titre de la subrogation et l'identification du bénéficiaire de celle-ci, sont reprises dans le dossier concerné. Les fichiers d'échange sont supprimés après leur intégration.

19. Les données à caractère personnel seront échangées de façon ponctuelle, dans le cadre du traitement des dossiers concernés par le rétablissement éventuel du droit aux allocations de chômage et de l'exécution de la subrogation. Des échanges complémentaires pourront toutefois être nécessaires par la suite afin de tenir compte des rectifications tardives, des modifications intervenues dans les dossiers, des recours ou des régularisations entre le SPP Intégration sociale et les CPAS, et ce jusqu'à la clôture des dossiers concernés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

20. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Il est, en effet, question d'une communication de données à caractère personnel entre l'Office national de l'Emploi et le SPP Intégration sociale.

Licéité du traitement

21. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.

22. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi-programme du 18 juillet 2025, notamment son article 212, § 1er, alinéa 2, 4° à 6°, dans la mesure où cette disposition a été annulée par l'arrêt n° 96/2026 de la Cour constitutionnelle, l'article 169 de la loi-programme du 18 juillet 2025, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* (article 114), l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs* (article 7), l'arrêt n° 96/2026 du 10 septembre 2026 de la Cour constitutionnelle, l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage*, la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* (article 99, § 2), la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale* (article 24, § 2, article 43/5 et article 43/6), la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS* (article 5 et article 11, §2) et son arrêté ministériel du 30 janvier 1995 *réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population* (article 1er).

Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

23. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive*

95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

24. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir permettre la mise en œuvre de l'arrêt n° 96/2026 du 10 septembre 2026 de la Cour constitutionnelle, en permettant à l'ONEM de rétablir, le cas échéant, le droit aux allocations de chômage des personnes concernées et d'exécuter la subrogation de plein droit des CPAS pour les aides octroyées pendant la période concernée. Elle permet également au SPP Intégration sociale de tenir compte du rétablissement éventuel du droit aux allocations de chômage pour déterminer les conséquences sur le revenu d'intégration ou l'aide sociale équivalente précédemment octroyé(e) et d'assurer le suivi des montants concernés.

Minimisation des données

25. Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires afin de permettre au permettre à l'ONEM et au SPP Intégration sociale d'identifier les personnes concernées, de déterminer les périodes et montants d'aide octroyés par les CPAS qui sont susceptibles de faire l'objet d'une subrogation et d'assurer le traitement et le suivi des dossiers concernés.

26. En particulier, le NISS est nécessaire afin d'assurer l'identification univoque des personnes concernées et la mise en correspondance des informations détenues respectivement par l'ONEM et le SPP Intégration sociale. Les informations relatives au CPAS, à son numéro d'entreprise et, le cas échéant, à son numéro de compte sont nécessaires afin de permettre l'imputation et le paiement des montants revenant au CPAS au titre de la subrogation, conformément à l'article 99, § 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* et à l'article 24, § 2, de la loi du 26 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*. Les montants d'aide octroyés et le type d'aide sont nécessaires afin de déterminer les périodes pour lesquelles un double paiement est susceptible d'intervenir et de déterminer, le cas échéant, le montant susceptible de faire l'objet de la subrogation.

27. Les données traitées portent uniquement sur la période concernée par le rétablissement éventuel du droit aux allocations de chômage, à savoir la période comprise entre la date de fin du droit initial et le 30 juin 2026, ainsi que, pour les données relatives au traitement des dossiers, sur les informations nécessaires au suivi de la régularisation de ces situations. Par ailleurs, la communication concerne exclusivement les personnes visées à l'article 212, § 1er,

alinéa 2, 4° à 6°, de la loi-programme du 18 juillet 2025, dont le droit aux allocations de chômage a pris fin dans le cadre du régime transitoire applicable à compter du 1er janvier, du 1er mars ou du 1er avril 2026 et qui ont, au cours de la période concernée, bénéficié d'un revenu d'intégration ou d'une aide sociale équivalente octroyé par un CPAS.

28. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

29. Les fichiers d'échange sont supprimés après l'intégration des données dans les dossiers, et en tout cas, au plus tard trois ans après leur réception par le destinataire, pour permettre une vérification des données intégrées pendant le délai de régularisation accordé aux organismes de paiement. Les données intégrées dans les dossiers de l'ONEM sont conservées pendant la durée du délai de prescription applicable à la récupération des allocations de chômage indûment payées, qui se prescrivent par trois ans (et cinq ans en cas de fraude), conformément à l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 *concernant la sécurité sociale des travailleurs*. Les données intégrées dans les dossiers du SPP Intégration Sociale sont conservées pendant une durée de 10 ans qui, conformément à l'article 2262*bis* de l'ancien Code civil, correspond au délai de prescription des actions personnelles.

Intégrité et confidentialité

30. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroulera à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

31. Les intéressés sont toujours préalablement inscrits, sous un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Ceci signifie que le demandeur déclare au préalable qu'il gère un dossier concernant ces personnes. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut mettre des données à caractère personnel à disposition que pour ces assurés sociaux. Elle effectue un contrôle d'intégration bloquant vis-à-vis du destinataire. Une demande de traitement de données à caractère personnel relative à une personne qui n'a pas été inscrite dans le répertoire des références par le destinataire ne sera par conséquent pas acceptée et fera l'objet d'une réponse négative.

32. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent également compte des

normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel entre l'Office national de l'Emploi (ONEM) et le Service public de programmation Intégration sociale (SPP Intégration sociale) dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt n° 96/2026 de la Cour constitutionnelle relatif au rétablissement du droit aux allocations de chômage et à la subrogation des Centres publics d'action sociale, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération entre en vigueur le 21 octobre 2026.

Michel DENEYER
Président